

Audience publique du 27 septembre 2017

Recours formé par Madame ... et consorts, ...,
contre trois décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 27, L. 18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40074 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 21 août 2017 par Maître Louis TINTI, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à ... (Albanie), accompagnée de ses enfants mineurs, ..., née le ... à ... (Albanie), ..., né le ... à ..., ..., née le ... à et ..., née le ... à ..., tous de nationalité albanaise, demeurant actuellement ensemble à L-..., tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 4 août 2017 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 12 septembre 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déférée ;

Le premier juge remplaçant le président de la troisième chambre du tribunal administratif entendu en son rapport, ainsi que Maître Louis TINTI et Madame le délégué du gouvernement Claudine KONSBRUCK en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 20 septembre 2017.

Le 27 juillet 2017, Madame ..., accompagnée de ses enfants mineurs ..., ..., ... et ..., introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Madame ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

Madame ... fut encore entendue en date du 1^{er} août 2017 par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 4 août 2017, notifiée à l'intéressée par lettre recommandée envoyée le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre »,

résuma les déclarations de Madame ...comme suit : « [...] Madame, il résulte de vos déclarations que vous auriez quitté l'Albanie pour deux raisons :

Premièrement, vous déclarez qu'en 2001, votre père aurait été tué par le frère de votre mari, un dénommé ..., et votre famille aurait par la suite déclaré de vouloir se venger. Etant donné que vous auriez pris parti pour votre mari, vous auriez été exclue par votre propre famille.

Alors que votre beau-frère se trouverait actuellement en prison en Albanie pour ce meurtre et purgerait une peine de ... années depuis ..., vous craindriez que votre fils pourrait être victime d'une vengeance : « Mes oncles veulent tuer ... quand il est libéré. Mais je crains qu'ils vont ordonner à mon fils de le faire. Ou que le sang de ... serait vengé par le sang de mon fils » (p. 6/12 de votre rapport d'entretien).

Deuxièmement, vous déclarez que votre mari vous aurait régulièrement frappée et maltraitée ainsi que vos enfants.

Vous auriez dénoncé ces maltraitances à la police à deux reprises par voie téléphonique, mais : « mon mari a attendu la police de pied ferme et leur a dit qu'ils ne devaient pas m'écouter car depuis le meurtre de mon père je n'aurai plus les idées claires dans ma tête et que je disais n'importe quoi. Et la police est repartie sans m'entendre » (p. 7/12 de votre rapport d'entretien).

Votre mari vous aurait d'ailleurs dit que son frère ... sortirait bientôt de la prison. Alors qu'il envisagerait une réconciliation de vous avec son frère, il aurait eu l'idée de vous amener en ... afin que vous séjourniez chez l'épouse de ... qui y habiterait. A cet égard, votre mari aurait organisé un trajet jusqu'en ... en minibus pour toute votre famille.

Or, vous déclarez que lors du trajet, vous auriez pu vous confier au chauffeur de ce transport en lui expliquant les maltraitances que vous subiriez de la part de votre mari. Le chauffeur aurait alors accepté votre demande d'abandonner votre mari à une aire de service et vous aurait conduit jusqu'au Luxembourg.

Madame, vous remettez un certificat médical du 28 juillet 2017 duquel il résulte que vous avez déclaré que vous auriez été victime d'une agression à une date inconnue.

Enfin, il ressort du rapport d'entretien du 1^{er} août 2017 qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte. [...] ». Le ministre informa ensuite Madame ..., accompagnée de ses enfants mineurs ..., ..., ... et ..., qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27, paragraphe (1) sous a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire.

Le ministre estima que les motifs ayant amené Madame ... à quitter son pays d'origine ne seraient pas liés à un des critères de fond définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après désigné par « la Convention de Genève », ces motifs étant plutôt des infractions de droit commun, fondés, d'une part, sur le fait qu'elle, ainsi que son fils lorsqu'il aurait atteint la majorité, seraient confrontés à une dette de sang en raison du meurtre de son père par le frère de son mari en

2001, et, d'autre part, les violences conjugales subies par Madame Le ministre retint par ailleurs que Madame ... n'aurait pas établi un défaut de protection dans son pays d'origine en ce qu'elle n'aurait pas fait l'objet d'un quelconque acte concret fondé sur la loi du kanun, le ministre précisant encore que les autorités albanaises auraient reçu une formation spécifique en la matière et que les infractions liées aux dettes de sang seraient plus gravement réprimées que les infractions de droit commun. En ce qui concerne les violences conjugales, le ministre retint que la police albanaise aurait réservé une suite à ses appels téléphoniques en se rendant, à chaque fois, à son domicile, le fait que les plaintes de Madame ... n'ayant pas abouti résulterait de la seule inaction de cette dernière elle. Par ailleurs, elle ne se serait pas adressée à une institution supérieure lorsqu'elle aurait constaté un comportement défaillant des policiers auprès desquels il avait été porté plainte pour les incidents de violence domestique. Enfin, le ministre évoqua la possibilité d'une fuite interne et estima que le récit de Madame ... ne contiendrait pas non plus de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'elle courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 21 août 2017, Madame ..., accompagnée de ses enfants mineurs ..., ..., ... et ..., a fait déposer un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 4 août 2017 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire.

Etant donné que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale prise dans ce cadre et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, le soussigné est compétent pour connaître, dans le cadre de l'article 35, paragraphe (2) précité, des recours en réformation dirigés contre les trois décisions du ministre du 4 août 2017 telles que déférées.

Lesdits recours ayant encore été introduits dans les formes et délai de la loi, sont à déclarer recevables.

A l'appui de son recours et en fait, la demanderesse expose, tout d'abord, les faits à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la dette de sang dans laquelle serait impliquée sa famille, ainsi que la famille de son mari, suite à l'assassinat de son père par son gendre en 2001. Elle craindrait ainsi qu'à la sortie de prison de son gendre, sa famille s'en prendrait à son fils, lorsque ce dernier atteindrait sa majorité. Par ailleurs, la demanderesse fait valoir avoir fait l'objet, tout comme ses enfants, d'actes de violence de la part de son mari, ces faits l'ayant conduite à attenter, à deux reprises, à sa propre vie.

En se basant sur un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés du 13 juillet 2016 et intitulé « *Albanie : Vendetta* », sur le rapport de mission en République d'Albanie du 3 au 13 juillet 2013 de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur le rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires du 23 août 2013, sur le rapport de l'organisation « *forum réfugiés* » intitulé « *mission exploratoire en Albanie du 1^{er} au 6 avril 2013* », sur un rapport du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 16 janvier 2014 suite à sa visite en Albanie du 23 au 27 septembre 2013, sur la résolution du Parlement européen du 30 avril 2015 sur le rapport de suivi 2014

concernant l'Albanie (2014/2951 (RSP)), ainsi que sur un résumé du rapport spécial de l'Avocat du peuple sur « La Vendetta » d'avril 2013 la demanderesse soutient, tout d'abord, que les infractions liées aux dettes de sang seraient toujours commises en Albanie, sans que les autorités albanaises ne seraient capables, respectivement disposées à réprimer, de manière adéquate, de tels agissements et d'offrir une protection adéquate aux victimes, en raison notamment de problèmes de sous-effectifs et de corruption. En ce qui concerne les problèmes de violences familiales auxquelles la demanderesse a été confrontée, celle-ci soutient, en invoquant un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 30 avril 2014 et intitulé « *Albanie : Information sur la violence familiale, y compris les lois, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien* », ainsi que le rapport, précité, de l'organisation « *forum réfugiés* », que ces incidents seraient récurrents en Albanie et que les structures d'accueil, ainsi que les services étatiques de protection seraient défailants.

Elle critique la décision du ministre de faire application de la procédure accélérée en faisant valoir, tout d'abord, en ce qui concerne le constat ministériel qu'elle proviendrait d'un pays d'origine sûr, qu'au regard de l'absence de protection de la part des autorités étatiques albanaises et de sa situation personnelle, marquée par le fait qu'elle serait visée par une dette de sang et qu'elle aurait déjà subi des violences domestiques, elle serait exposée à des actes de persécutions, respectivement à des atteintes graves. Elle soutient encore que les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale seraient pertinents dans la mesure où ils entreraient dans le champ d'application de l'article 2, f), respectivement g) de la loi du 18 décembre 2015. Elle conclut en conséquence à la réformation de la décision ministérielle déferée ayant statuée sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée.

Quant à son recours en réformation dirigé contre la décision lui refusant une protection internationale, la demanderesse argumente qu'elle devrait, ensemble avec sa famille, être considérée comme un groupe social, à savoir des victimes de la loi du kanun et les actes seraient suffisamment grave, marqués tant par l'assassinat tant de père que par les violences domestiques subies, de sorte à justifier l'octroi du statut de réfugié. La demanderesse fait encore valoir que les autorités albanaises seraient dans l'impossibilité de lui offrir une protection effective contre ces agissements, de sorte que les auteurs desdits actes devraient être qualifiés d'acteurs de persécutions ou d'atteintes graves au sens de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015.

Elle conteste encore la possibilité d'une fuite interne, au motif que sa famille, respectivement la famille de son mari serait en mesure de la retrouver sur l'ensemble du territoire albanais. Elle se prévaut, par ailleurs, encore de l'article 37, paragraphe (4) de la loi du 18 décembre 2015, pour conclure à la réformation de la décision déferée, tout en contestant l'affirmation ministérielle selon laquelle elle ne serait pas confrontée à une dette de sang « *classique* » pour avoir peur des membres de sa propre famille, la famille de son mari étant « *de sang différent* ».

Finalement, la demanderesse sollicite la réformation de l'ordre de quitter le territoire pour être contraire au principe de non refoulement, tel qu'inscrit à l'article 54, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, et pour violer l'article 129 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, en ce qu'un retour en Albanie, l'exposerait à faire l'objet de traitements contraires aux articles 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après désignée par « la CEDH », ainsi que 1^{er} et 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Aux termes de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours contre ces trois décisions doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.*

Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer ».

Il en résulte qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé, dans la négative, le recours étant renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

A défaut de définition contenue dans la loi du 18 décembre 2015 de ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* », il appartient au soussigné de définir cette notion et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé, de sorte que la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours contentieux, englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués à son appui s'impose de manière évidente, en d'autres termes, le magistrat siégeant en tant que juge unique ne doit pas ressentir le moindre doute que les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déférées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées force est encore de relever que dans l'hypothèse où un recours s'avère ne pas être manifestement infondé, cette conclusion n'implique pas pour autant que le recours soit nécessairement fondé, la seule conséquence de cette conclusion est le renvoi du recours par le président de chambre ou le juge qui le remplace devant une composition collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée

La décision ministérielle est en l'espèce fondée sur les dispositions des points a) et b) de l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, aux termes desquelles « *Sous*

réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants :

a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; ou

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi ; [...] ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27, paragraphe (1) sous a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée, soit s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande, soit que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la même loi.

Les conditions pour pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée étant énumérées à l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 de manière alternative et non point cumulative, une seule condition valablement remplie peut justifier la décision ministérielle à suffisance.

Concernant plus particulièrement le point b) de l'article 27, paragraphe (1) précité, visant l'hypothèse où le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, un pays est à considérer comme sûr au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 dans les conditions suivantes : *« (1) Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément au paragraphe (2) ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne que si le demandeur est ressortissant dudit pays ou si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

(2) Un règlement grand-ducal désigne un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève en s'appuyant sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres Etats membres du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.

Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:

a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève;

c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.

La situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent paragraphe est régulièrement examinée par le ministre ».

Il est constant en cause que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, tel que modifié par la suite, a désigné l'Albanie comme pays d'origine sûr et il se dégage en l'espèce des éléments du dossier que la demanderesse a la nationalité albanaise et y avait sa résidence habituelle.

Au vu du libellé de l'article 30, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, le fait qu'un règlement grand-ducal désigne un pays comme sûr n'est cependant pas suffisant pour justifier à lui seul le recours à une procédure accélérée, étant donné que cette disposition oblige le ministre, nonobstant le fait qu'un pays ait été désigné comme pays d'origine sûr par règlement grand-ducal, à procéder, avant de pouvoir conclure que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, à un examen individuel de sa demande de protection internationale, et qu'il incombe par ailleurs au ministre d'évaluer si le demandeur ne lui a pas soumis des raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas, dans son chef, d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle et cela compte tenu des conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

Pour l'examen de la question de savoir si un pays est à considérer comme pays d'origine sûr pour un demandeur compte tenu de sa situation personnelle, s'il fait, comme en l'espèce, état de faits subis par des personnes non étatiques, seule la condition, commune au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire, tenant à l'absence de protection dans le pays d'origine au sens de l'article 39¹ de la loi du 18 décembre 2015 et de l'article 40² de la même loi est susceptible d'être pertinente, de sorte que l'examen de la situation individuelle doit être fait par rapport aux moyens présentés par le demandeur tendant à établir que cette condition requise pour prétendre à une protection internationale est remplie dans son chef.

Il convient de rappeler que l'une des conditions d'octroi d'une protection internationale est celle de la preuve, à fournir par la demanderesse, que les autorités de son pays d'origine ne sont pas capables ou disposées à lui fournir une protection suffisante, étant relevé que les menaces et agressions dont la demanderesse se prévaut en l'espèce proviennent de personnes

¹ « Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :

- a) l'Etat ;
- b) des partis ou des organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. »,

² « (1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière. »

privées, en l'occurrence, d'une part, de membres de sa famille, respectivement de la famille de son mari, qui seraient impliquées dans une dette de sang suite à l'assassinat en 2001 de son père par son gendre, et, d'autre part, de son mari, en ce qui concerne les violences domestiques.

L'analyse de la situation décrite par la demanderesse lors de ses auditions, ainsi qu'au cours de la présente instance, telle qu'elle aurait existé en Albanie, ne permet cependant pas au soussigné d'en dégager des éléments convaincants pour renverser cette présomption et pour pouvoir conclure en conséquence à l'illégalité de la décision déférée.

En effet, force est de constater que la demanderesse n'a apporté aucune raison valable de penser que ses droits les plus élémentaires seraient bafoués en cas de retour dans son pays d'origine sans que les autorités de son pays d'origine ne puissent, respectivement ne veuillent lui fournir une protection appropriée.

Le soussigné est de prime abord amené à constater qu'il ressort des déclarations de la demanderesse qu'en ce qui concerne les problèmes liés à la dette de sang dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale, d'une part, que les autorités albanaises avaient mené une enquête active pour pouvoir procéder à l'arrestation du gendre de Madame ...³, après que ce dernier avait tué le père de cette dernière en ... et qu'il purge encore actuellement sa peine d'emprisonnement, et, ce, d'après les déclarations de Madame ...⁴, jusqu'en ... *à priori*, ce qui démontre la volonté et la capacité des autorités albanaises dans la poursuite et la répression des auteurs d'infractions liées à la Vendetta. D'autre part, force est de relever que la demanderesse est restée en défaut de faire état d'un quelconque incident concret, qu'il s'agisse d'actes de violence ou de menaces, à son égard, respectivement à l'égard de ses enfants, en relation avec la dette de sang existant entre sa famille et celle de son mari, de sorte qu'aucune inaction de la part des autorités étatiques albanaises ne saurait être retenue en l'espèce.

En ce qui concerne les violences domestiques subies par la demanderesse, ainsi que par ses enfants, bien que de tels agissements sont très graves et hautement condamnables, le soussigné doit néanmoins constater que Madame ...est restée en défaut de rechercher activement la protection des autorités albanaises, et que ces dernières auraient été défailtantes. Il y a ainsi lieu de relever que la demanderesse n'a jamais porté plainte auprès des autorités policières albanaises, en ce qu'il ressort des déclarations de Madame ...que bien que celle-ci avait, à deux reprises, téléphoné autorités policières albanaises, elle n'a plus cherché activement à obtenir l'aide des policiers s'étant déplacés⁵. Force est encore de constater qu'il se dégage des explications fournies par la partie étatique que si la demanderesse avait eu l'impression que ses plaintes, concernant les violences domestiques, n'auraient pas accueillies avec le sérieux nécessaire, elle aurait pu s'adresser à des autorités supérieures, tel que par exemple un commissariat, la direction régionale ou générale de la police, le ministère de l'Intérieur, respectivement l'Ombudsmann. Il s'ensuit que la demanderesse n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'aurait aucune possibilité de requérir une aide contre les actes dont elle a été victime, pour ainsi justifier le défaut d'avoir recherché plus activement la protection des autorités de son pays d'origine.

³ Page 3 du rapport d'audition de Madame ... du 1^{er} août 2017.

⁴ Page 6 du rapport d'audition de Madame ... du 1^{er} août 2017.

⁵ Page 7 du rapport d'audition de Madame ... du 1^{er} août 2017 « *Je l'ai dénoncé à deux reprises. Je ne m'y suis pas rendue personnellement, mais je leur ai téléphoné. Mon mari a attendu la police de pied ferme et leur a dit qu'ils ne devaient pas m'écouter car depuis le meurtre de mon père je n'aurai plus les idées claires dans ma tête et que je disais n'importe quoi. Et la police est repartie sans m'entendre.* »

Ainsi, les reproches, tels que formulés dans les rapports invoqués par la demanderesse selon lesquels les autorités policières albanaises seraient souvent dans l'incapacité de traiter convenablement les affaires leur confiées, en raison de problèmes notamment de corruption, voire de sous-effectifs, ne sont pas de nature à constituer, en l'espèce, un motif valable pour ne rien entreprendre, alors qu'il ne ressort pas des déclarations de la demanderesse qu'elle aurait été, en ce qui concerne les incidents invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, confrontée à un problème de corruption, respectivement de fonctionnement défectueux de la police albanaise, en raison de sous-effectifs, empêchant la poursuite des auteurs des faits.

A ce titre, il y a encore lieu de rappeler qu'une protection n'exige pas un taux de résolution et de sanction des infractions de l'ordre de 100%, taux qui n'est pas non plus atteint dans les pays dotés de structures policières et judiciaires les plus efficaces, ni qu'elle n'impose nécessairement l'existence de structures et de moyens policiers et judiciaires identiques à ceux des pays occidentaux. En effet, la notion de protection de la part du pays d'origine n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission de tout acte de violence, et l'existence d'une persécution ou d'atteintes graves ne saurait être admise dès la commission matérielle d'un acte criminel mais suppose une insuffisance de démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion. En toute hypothèse, il faut cependant que l'intéressé ait tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en raison du contexte

Il suit de ce qui précède qu'il ne ressort manifestement pas des déclarations de la demanderesse, ni des éléments soumis à l'appréciation du soussigné à travers la requête introductive d'instance, ni des pièces du dossier que les autorités albanaises compétentes aient refusé ou aient été dans l'incapacité de lui fournir une protection adéquate contre les agissements dont elle déclare avoir été victime de la part de membres de sa famille, de la famille de son mari, ainsi que de ce dernier.

Dans ces conditions, le soussigné est amené à conclure que le recours en ce qu'il est dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée est à déclarer manifestement infondé, en ce sens que la demanderesse n'a manifestement fourni aucune raison sérieuse permettant de retenir que compte tenu de sa situation personnelle et compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale, l'Albanie, inscrite sur la liste des pays d'origine sûr conformément au règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007, ne constitue pas un pays d'origine sûr dans son chef, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les moyens fondés sur l'article 27, paragraphe (1), point a) de la loi du 18 décembre 2015, cet examen devenant surabondant.

Il s'ensuit que le recours en réformation contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée est à rejeter comme étant manifestement non fondé.

2) Quant au recours en réformation de la décision du ministre portant refus d'une protection internationale

S'agissant du recours dirigé contre le refus du ministre d'accorder à la demanderesse une protection internationale, aux termes de l'article 2 b) de la loi du 18 décembre 2015, la

notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45* ».

L'octroi du statut de réfugié est notamment soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs que dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

S'agissant du statut conféré par la protection subsidiaire, aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* », l'article 48 de la même loi énumérant, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il suit de ces dispositions, ensemble celles des articles 39 et 40 de la même loi cités ci-avant, que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par un demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi.

Les conditions d'octroi du statut de réfugié, respectivement de celui conféré par la protection subsidiaire devant être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure qu'un demandeur de protection internationale ne saurait bénéficier du statut de réfugié, respectivement de la protection subsidiaire.

Force est de constater que la condition commune au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire est la preuve, à rapporter par le demandeur, que les autorités de son pays d'origine ne sont pas capables ou ne sont pas disposées à lui fournir une protection.

Or, tel que cela a été retenu ci-avant, la demanderesse n'a manifestement pas établi que les autorités de son pays d'origine ne sont pas disposées ou capables de lui fournir une protection, de sorte qu'au moins une des conditions d'octroi du statut de réfugié, respectivement de celui conféré par la protection subsidiaire ne se trouve manifestement pas remplie, que le recours est à déclarer comme manifestement infondé et que la demanderesse est à débouter de sa demande de protection internationale.

3) Quant au recours tendant à la réformation de la décision ministérielle portant ordre de quitter le territoire

Quant au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, il convient de relever qu'aux termes de l'article 34, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. [...]* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la décision du ministre visée à l'article 34, paragraphe (2), précité, est une décision négative, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Quant au moyen tiré d'une violation de l'article 129 de la loi du 29 août 2008, il convient de rappeler que si l'article 3 CEDH, respectivement les articles 1^{er} et 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, auxquels renvoie l'article 129 précité, proscrivent la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, encore faut-il que le risque de subir des souffrances mentales ou physiques présente une certaine intensité.

En effet, si une mesure d'éloignement - tel qu'en l'espèce consécutive à l'expiration du délai imposé au demandeur pour quitter le Luxembourg - relève de la CEDH dans la mesure où son exécution risquerait de porter atteinte aux droits inscrits à son article 3, ce n'est cependant pas la mesure d'éloignement en soi qui pose un problème de conformité à la CEDH, spécialement à l'article 3, mais ce sont les effets de la mesure en ce qu'elle est susceptible de porter atteinte aux droits que l'article 3 garantit à toute personne. C'est l'effectivité de la protection requise par l'article 3 qui interdit aux Etats parties à la Convention d'accomplir un acte qui aurait pour résultat direct d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés. S'il n'existe pas, dans l'absolu, un droit à ne pas être éloigné, il existe un droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, de sorte et a fortiori qu'il existe un droit à ne pas être éloigné quand une mesure aurait pour conséquence d'exposer à la torture ou à une peine ou des traitements inhumains ou dégradants.

Dans ce type d'affaires, la Cour européenne des droits de l'Homme soumet à un examen rigoureux toutes les circonstances de l'affaire, notamment la situation personnelle du requérant dans l'Etat qui est en train de mettre en œuvre la mesure d'éloignement, pour apprécier s'il existe un risque réel que le renvoi du requérant soit contraire aux règles de l'article 3 de la CEDH. Pour cela, la Cour évalue ce risque notamment à la lumière des

éléments dont elle dispose au moment où elle examine l'affaire et des informations les plus récentes concernant la situation personnelle du requérant.

Le soussigné procède donc à la même analyse de l'affaire sous examen.

Or, en ce qui concerne précisément les risques prétendument encourus en cas de retour en Albanie, le soussigné a conclu ci-avant à l'absence dans le chef de la demanderesse de tout risque réel et actuel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48, point b) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, de sorte qu'il ne saurait se départir à ce niveau-ci de son analyse de cette conclusion.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du seuil élevé fixé par l'article 3 de la CEDH, le soussigné n'estime pas qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi de la demanderesse dans son pays d'origine soit dans ces circonstances incompatibles avec l'article 129 de la loi du 29 août 2008.

Dans la mesure où le soussigné vient de retenir que le recours dirigé contre le refus d'une protection internationale est manifestement infondé et que partant c'est à juste titre que le ministre a rejeté la demande de protection internationale de Madame ... et que, par conséquent, un retour dans son pays d'origine ne l'expose pas à des atteintes graves au sens de la loi du 18 décembre 2015, il a également valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire, sans violer le principe de non refoulement invoqué par la demanderesse.

Il s'ensuit que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à son tour à rejeter comme étant manifestement infondé.

Par ces motifs,

Le premier juge, siégeant en remplacement du vice-président présidant la troisième chambre du tribunal administratif, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 4 août 2017 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre celle portant refus d'une protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire ;

au fond, déclare le recours dirigé contre ces trois décisions manifestement infondé et en déboute ;

déboute la demanderesse de sa demande de protection internationale ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27 septembre 2017, par le soussigné, Paul Nourissier, premier juge au tribunal administratif, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Paul Nourissier

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 27 septembre 2017

Le greffier du tribunal administratif